

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU- CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine – Limousin – Poitou - Charentes

Bordeaux, le 02 août 2016

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets
Nos réf : 2016-0452_HG_LE
Contact : helene.grand@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 05 56 24 85 16

Objet : Examen au cas par cas – article R. 122-3 du Code de l'environnement
Dossier n° 2016-0452

Monsieur,

Vous avez saisi les services de la DREAL Aquitaine – Limousin-Poitou-Charentes pour réaliser l'examen au cas par cas relatif au dossier suivant :

" défrichement d'un terrain boisé d'une superficie de 1 ha 04 a 18 ca situé sur les parcelles ZI n° 96p, 102p et 104p pour mise en état de prairie au lieu-dit « Les Pourteyroux » sur la commune de Bellechassagne (19) ".

L'examen de votre demande a conclu que le projet **n'est pas soumis à étude d'impact**.

L'arrêté préfectoral relatif à votre demande (cf. pièce jointe) est consultable en ligne sur le site internet de la DREAL Aquitaine – Limousin-Poitou-Charentes.

Je vous rappelle que vous devez joindre copie de cette décision à votre demande d'autorisation de défrichement à adresser au service instructeur concerné, à savoir la DDT de la Corrèze.

Cette décision ne préjuge en rien de la nature des décisions d'autorisation qui seront prises au terme de l'instruction des différentes procédures auxquelles votre projet est soumis.

Pour toute correspondance afférente à ce dossier, l'adresse postale utile est la suivante :
DREAL ALPC – Site de Bordeaux – Cité Administrative – Rue Jules Ferry – BP 55 – 33090
BORDEAUX CEDEX.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe



Marie-Françoise BAZERQUE

Monsieur Rodophe DEMARQUOIS
1 Pourteyroux
19290 BELLECHASSAGNE

Copie à :
DDT 19



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0452 relative au défrichement d'un terrain boisé d'une superficie de 1 ha 04 a 18 ca, situé sur les parcelles ZI n°96p, 102p et 104p pour mise en état de prairie au lieu-dit « Pourteyroux » sur la commune de BELLECHASSAGNE (19), reçu complet le 30 juin 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision n° 2016-14 du 4 juillet 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 13 juillet 2016 ;

Le Parc Naturel Régional des Millevaches ayant été consulté le 11 juillet 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement d'un terrain boisé d'une superficie de 1 ha 04 a 18 ca, situé sur les parcelles ZI n°96p, 102p et 104p pour mise en état de prairie ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha ;

Considérant la localisation du projet au sein du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin ;

Considérant que les données topographiques du terrain permettent d'identifier un sol en pente, de 758 à 772 m NGF du sud au nord,

Étant précisé que la demande d'autorisation de défricher évaluera les meilleures conditions de réalisation du projet afin de garantir la préservation des fonctionnalités des cours d'eau situés à proximité, mais aussi de limiter le lessivage des sols mis à nu ainsi que l'entraînement des fines particules vers les cours d'eau riverains du projet ;

Considérant que le formulaire ne fait pas état d'une éventuelle prospection de terrain qui aurait permis d'identifier différents milieux et espèces faunistiques présents ou susceptibles de l'être ;

Considérant ainsi qu'en l'absence de telles informations il n'est pas possible de déterminer si le terrain est susceptible de servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction et de représenter une source de nourriture pour certaines espèces sans toutefois l'exclure ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de

l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux,

Étant précisé que, vis-à-vis des enjeux liés à la biodiversité et aux espèces protégées :

- la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction, c'est-à-dire entre septembre et février, présente des risques d'impacts moindres sur la faune,
- la conservation sur place ou le déplacement des arbres morts sur des habitats propices voisins est une pratique recommandée ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des procédures d'évaluations spécifiques à venir (loi sur l'eau et les milieux aquatiques, défrichement), le projet n'est pas susceptible d'atteintes significatives à l'environnement au sens de la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'opération objet de la demande n° 2016-0452 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.

À Bordeaux, le 02 août 2016.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe


Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).